

**Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes (4261SMI).**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur  
(19 mai 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, a pour objet de modifier l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 6 mai 2010 portant organisation 1. de la division d'incendie et de sauvetage de l'Administration des services de secours, 2. des services d'incendie et de sauvetage des communes (ci-après « le Règlement »).

L'article 23 du Règlement prévoit en effet que les sapeurs-pompiers volontaires doivent obtenir un brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré portant sur les techniques de lutte contre l'incendie dans un délai de cinq ans à partir de leur adhésion, respectivement de l'entrée en vigueur du Règlement.

A défaut de disposer dudit certificat dans le délai imparti, la personne concernée sera qualifiée de membre inactif et ne pourra plus prendre part aux interventions effectuées par son corps de sapeurs-pompiers.

D'après l'exposé des motifs, de nombreux volontaires actifs depuis plusieurs années ne disposeraient toujours pas d'un brevet d'aptitude du 1<sup>er</sup> degré et pourraient se voir exclus de leur corps de sapeurs-pompiers au 6 mai 2015.

Afin de limiter la perte potentielle de membres actifs pour les corps de sapeurs-pompiers, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend dispenser de l'obtention du brevet d'aptitude de 1<sup>er</sup> degré les sapeurs-pompiers qui, au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, avaient dépassé l'âge de cinquante ans et avaient au moins vingt-cinq années de service à leur actif.

En contrepartie de cette dispense, les sapeurs-pompiers concernés devront avoir suivi une formation d'au moins 28 heures en matière de lutte contre l'incendie avant le 31 décembre 2018.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI